

RÉSOLUTION 11/03

VISANT À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRÉSUMÉS AVOIR EXERCÉ DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLÉGALES, NON DÉCLARÉES ET NON RÉGLEMENTÉES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminatoire ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 [remplacée par la [résolution 14/01](#)] *Concernant le soutien du Plan international d'action INN* ;

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers ;

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 07/01 [remplacée par la [résolution 14/01](#)] *Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la CTOI a adopté la résolution 07/02 [remplacée par la [résolution 13/02](#), puis [14/04](#) et enfin par la [résolution 15/04](#)] visant à améliorer l'application des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par le biais d'un Registre des navires de pêche autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires pratiquant la pêche INN, sans préjudice pour les mesures concernant les États du pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN ;

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ;

ADOpte les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définition des activités de pêche INN

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante (ci-après appelée « CPC ») présente des preuves que ces navires :

- a) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, conformément à la résolution 07/02 [remplacée par la résolution 13/02, puis 14/04 et enfin par la [résolution 15/04](#)], et ne sont pas inscrits sur la Liste des navires en activité ; ou
- b) pêchent des thons ou des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures suffisant, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable ; ou
- c) n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, conformément aux conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations ; ou
- d) capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- e) pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- f) utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou
- g) transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN ; ou
- h) pêchent des thons ou des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux de l'État riverain (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires) ; ou
- i) n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI ; ou
- j) se livrent à des activités de pêche, y compris les transbordements, le ravitaillement et l'avitaillement, contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

Informations sur les activités de pêche supposées INN

2. Les CPC transmettent chaque année au Secrétaire, au plus tard 70 jours avant la session annuelle, une liste des navires soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN. Il conviendra pour cela d'utiliser le Formulaire CTOI de déclaration d'activité illégale (**Annexe I**).
3. Cette liste et les preuves y relatives devront se baser sur les informations collectées par les CPC de diverses sources incluant, entre autre :
 - a) résolutions pertinentes de la CTOI, comme adoptées et amendées ;
 - b) rapports des CPC non contractantes relatifs aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur ;
 - c) informations commerciales obtenues sur la base des statistiques commerciales telles que les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les documents statistiques ou autres statistiques internationales vérifiables ; et
 - d) toute autre information obtenue des États du port et/ou recueillie sur les zones de pêche et raisonnablement documentée.

Proposition de Liste des navires INN

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Proposition de Liste des navires INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en **Annexe II**. Le Secrétaire transmet cette Proposition de Liste des navires INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux CPC et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes, au moins 55 jours avant la session annuelle de la Commission. Les CPC et parties non contractantes transmettront leurs commentaires au Secrétaire au moins 15 jours avant la session annuelle de la CTOI et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.
5. L'État du pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de Liste des navires INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste des navires INN adoptée par la Commission.
6. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

Liste provisoire des navires INN

7. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire rédige une Liste des navires INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux CPC ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en **Annexe II**.
8. Les CPC et parties non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la Liste des navires INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux CPC concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
9. Le Comité d'application de la CTOI examinera chaque année la Liste des navires INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 2, 3, 4, 7 et 8.
10. Le Comité d'application de la CTOI pourra retirer un navire de la Liste des navires INN provisoire si l'État du pavillon concerné démontre que :
 - a) Le navire n'a pris part à aucune des activités de pêche INN décrites à l'alinéa 1 ; ou
 - b) il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate. Les CPC déclareront toute action ou mesure prise conformément à la [résolution 07/01](#) visant à promouvoir le respect par les navires des CPC des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
11. Lorsque les preuves fournies par l'État du pavillon pour appuyer les informations mentionnées au paragraphe 10a ou 10b sont soumises après l'échéance des 15 jours mentionnée au paragraphe 4 (y compris toute soumission de preuves faite durant la réunion annuelle du Comité d'application de la CTOI), le navire sera maintenu sur la Liste INN provisoire afin que son cas puisse être examiné par les autorités concernées durant l'intersession, comme mentionné au paragraphe 14. Si aucune preuve n'a été fournie par l'État du pavillon, le Comité d'application de la CTOI recommandera à la Commission que le navire soit inscrit sur la Liste CTOI des navires INN.
12. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 9, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :
 - a) adoptera une Liste des navires INN provisoire après examen de la proposition de Liste des navires INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 7 et 8 ;

- b) indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste des navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 8 et des informations soumises par les États du pavillon au titre de l'alinéa 19.

Liste des navires INN

13. En tenant compte des recommandations et sur la base de la Liste des navires INN provisoire adoptée par le Comité d'application de la CTOI et des informations fournies au titre des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8, la Commission adoptera la Liste CTOI des navires INN.
14. Si la Commission ne peut pas décider, sur la base des informations fournies au titre des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 si un navire doit ou non être inscrit sur la Liste CTOI des navires INN, la Commission peut sursoir à sa décision et décider de demander que des informations ou des preuves supplémentaires soient fournies par les États concernés, dont les CPC ayant transmis les pièces à conviction concernant les activités de pêche INN de ce navire et par l'État du pavillon. Le processus de décision relatif à l'inclusion ou non du navire sur la Liste CTOI des navires INN se poursuivra durant l'intersession par voie électronique, de la façon suivante :
- a) les CPC concernées et l'État du pavillon sont invités à soumettre au Secrétaire de la CTOI leurs informations ou preuves complémentaires dans un délai de 90 jours ;
- b) immédiatement cette période de 90 jours, le Secrétaire transmettra la proposition d'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN à toutes les CPC, ainsi que toutes les informations ou preuves complémentaires reçues au titre du paragraphe 14(a) ;
- c) les CPC examineront la proposition d'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN et les informations et preuves complémentaires et indiqueront au Secrétaire, dans un délai de 30 jours, si elles soutiennent ou non l'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN ;
- d) à la fin de la période de 30 jours, le Président établira la décision des CPC concernant la proposition selon les principes suivants :
- i) la majorité des membres de la Commission constituera le quorum ;
- ii) si une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription, en faveur de l'inscription du navire sur la Liste CTOI des navires INN, celui-ci devra y être inscrit ;
- iii) si la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription n'est pas atteinte, le navire devrait rester sur la Liste des navires INN provisoire.
- e) Le Secrétaire communiquera la décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée, à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire (s'il n'est pas une CPC) et à toute partie non contractante intéressée. La Liste CTOI des navires INN modifiée entrera en effet immédiatement après la communication par le Secrétaire de la décision.
15. Après adoption de la Liste des navires INN de la CTOI, le Secrétaire demandera aux CPC et aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ladite liste :
- a) d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste des navires INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 16 ;
- b) de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.

16. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
- a) afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires présents sur la Liste des navires INN ;
 - b) afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale ;
 - c) pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste des navires INN ;
 - d) pour refuser d'accorder leur pavillon à un navire inscrit sur la Liste des navires INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État du pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN ;
 - e) pour interdire les importations, débarquements ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
 - f) pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste des navires INN ;
 - g) pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de détecter, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste des navires INN.
17. Le Secrétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste des navires INN adoptée par la CTOI au titre de l'alinéa 13 ou 14, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique, y compris en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire transmettra la Liste des navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.
18. Sans préjudice aux droits des États du pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les CPC ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de Liste des navires INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la Liste provisoires des navires INN au titre de l'alinéa 10, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

Retrait de la Liste des navires INN

19. Une CPC dont un navire apparaît sur la Liste des navires INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les informations et preuves suivantes :
- a) qu'elle a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire soit en conformité avec les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;
 - b) qu'elle assume et continuera d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI ;
 - c) qu'elle a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise ;



- d) que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Retrait de la Liste des navires INN en intersession

20. La CPC devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste des navires INN au Secrétaire de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 19.
21. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 19, le Secrétaire transmettra à toutes les CPC la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.
22. Les CPC examineront la demande de retrait et devront faire part au Secrétariat de leur décision de retrait ou de maintien du navire dans la Liste des navires INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la notification par le Secrétaire. Le Secrétaire prendra connaissance des résultats de cet examen à la fin de ladite période de 30 jours. À la fin de cette période de 30 jours, le Président établira la décision des CPC concernant la proposition, selon les principes suivants :
- i) la majorité des membres de la Commission constituera le quorum ;
- ii) si une majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription, en faveur du retrait du navire de la Liste CTOI des navires INN, celui-ci en sera retiré ;
- iii) si la majorité des deux tiers des membres ayant exprimé leur opinion et ayant voté pour ou contre l'inscription n'est pas atteinte, le navire reste sur la Liste des navires INN.
23. Le Secrétaire communiquera la décision, avec une copie de la Liste CTOI des navires INN modifiée, à toutes les CPC, à l'État du pavillon du navire et à toute partie non contractante intéressée. La Liste CTOI des navires INN modifiée entrera en effet immédiatement après la communication par le Secrétaire de la décision.
24. Si la Commission décide de retirer un navire de la Liste INN au terme du paragraphe 23, le Secrétaire de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste des navires INN de la CTOI publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisations régionales des pêches.
25. Cette résolution se substitue à la résolution 09/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI.*

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 11/03](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 11/03

[résolution 15/04](#)

[résolution 14/01](#)

[résolution 07/01](#)

Liens depuis d'autres MCG

[résolution 14/05](#)

[résolution 10/11](#)

[résolution 07/01](#)

ANNEXE I
Formulaire CTOI de déclaration d'activité illégale

En rapport avec la [résolution 11/03](#) visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone de compétence de la CTOI, veuillez trouver ci-dessous des informations sur des activités illégales observées dans [zone dans laquelle l'activité a été constatée].

A. Informations sur les navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.	
d.	Numéro Lloyds/IMO.	
e.	Photos du navire, si disponibles.	
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	
i.	Date des activités INN	
j.	Localisation des activités INN	
k.	Résumé des activités INN.	
l.	Résumé des actions prises	
m.	Résultat des actions prises	

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la [résolution 11/03](#) concernées, et fournir les détails nécessaires dont la date, le lieu, la source de l'information. De plus amples informations peuvent être fournies en pièce jointe si nécessaire)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrits au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État du pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un État côtier de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	
i.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
j.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	



C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	



ANNEXE II

Informations devant être mentionnées dans les listes de navires INN de la CTOI

Les Listes de navires INN (proposition, provisoire et adoptée) devront fournir les informations suivantes :

1. Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
2. Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
3. Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.
4. Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
5. Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
6. Numéro Lloyds/IMO, si disponibles.
7. Photos du navire, si disponibles.
8. Date de première inscription du navire sur la Liste des navires INN de la CTOI.
9. Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste des navires INN, ainsi que les références aux documents et preuves pertinents.